



Charte

Conduite Raisonnée du Vignoble en Terroir de LIMOUX

Volet : Technique

Charte inspirée :

- de la directive III pour la production intégrée en viticulture de l'OILB 1999
- du référentiel national technique pour la production intégrée des raisins de l'ITV
- du décret sur la qualification des exploitations
- Des notes techniques nationales et régionales issues d'organismes officiels et professionnels agricoles sur l'utilisation des produits phytosanitaires.
- de la charte conduite raisonnée du vignoble «Rhône-Méditerranée»

Référentiel pour la campagne 2004

Validé le 5 janvier 04

PREAMBULE

Dans le but de s'orienter vers une démarche plus respectueuse de l'environnement, des vignerons et des consommateurs, une réflexion portant sur la conduite raisonnée du vignoble en **terroir de Limoux** a contribué à l'élaboration d'un cahier des charges techniques regroupant **les exigences des différentes structures de vinification de la zone**.

Les engagements et les recommandations de ce cahier des charges intègrent, pour la partie viticole de l'exploitation, les critères de qualification en Agriculture Raisonnée et s'ajoutent aux contraintes de la réglementation agricole :

- réglementation viti-vinicole générale,
- décret de production (vin de pays –VDQS- AOC),
- normes de dépollution des sites de vinification,
- usage des spécialités phytosanitaires homologuées et commercialisées sur vigne en France,
- arrêtés préfectoraux de lutte collective,
- respect de la réglementation concernant la protection de l'environnement :
 - directive nitrate, opérations Ferti Mieux,
 - protection des nappes en zone de captage,
 - Charte des parcs Naturels Régionaux.

Ces engagements et recommandations concernent la totalité de la partie viticole (raisins de cuve) de l'exploitation.

PARTIE 1 - DEFINITIONS

Unité culturale : parcelles ou regroupement de parcelles présentant :

- le même itinéraire technique (conduite et phytosanitaire)
- le même cépage
- la même période de plantation
- la même date de récolte

Unité culturale = N° VIGNE

Unités culturales d'observations : Unités culturales ayant une sensibilité particulière envers certains parasites (mildiou, eudémis notamment).

Unité pédologique : îlot représentant le même type de sol.

Une analyse de sol sera demandée par îlot pédologique lors de l'adhésion à la charte.

Les unités culturales, les îlots d'observation et les unités pédologiques devront être validés par les techniciens de la cave coopérative Anne de Joyeuse et/ou de la Chambre d'Agriculture.

Comité Technique : il est constitué par le président de la commission technique ainsi que les techniciens de la cave coopérative Anne de Joyeuse et du CIVAM du Limouxin.

OBJECTIFS

- **Promouvoir une viticulture de qualité plus respectueuse de l'environnement et économiquement viable.**
- **Prendre toutes les dispositions utiles à la production de raisins et de vins présentant des niveaux minima de résidus (conformes à la Limite Maximales de Résidus).**
- **Protéger la santé des vignerons lors de la manipulation de spécialités phytosanitaires.**
- **Protéger la santé des consommateurs.**
- **Promouvoir les techniques viticoles privilégiant les méthodes culturales limitant les risques parasitaires et favorisant les mécanismes naturels de régulation des ravageurs.**
- **Conserver et favoriser l'équilibre du sol à long terme.**
- **Minimiser la pollution des eaux, du sol et de l'air liée à une activité agricole.**
- **Valoriser les raisins et vins issus de la conduite raisonnée.**

PARTIE 2 - FORMATION

Objectifs :

Disposer des bases techniques nécessaires au raisonnement et à la mise en œuvre de l'ensemble des interventions.

Engagements :

Le vigneron s'engage à :

2.1 suivre une formation relative à l'agriculture raisonnée et à l'environnement au moins **tous les cinq ans** et la proposer à tous les salariés permanents et saisonniers habituels. Si le chef d'exploitation n'a pas suivi de telle formation dans les cinq ans précédant son adhésion, il doit s'engager à suivre cette formation dans les deux ans qui suivent son adhésion à la démarche ;

2.2. suivre, dans l'année qui suit l'adhésion à la démarche, **une formation à la sécurité du travail** correspondant aux tâches réalisées **et à la réglementation sur les produits**. Il s'engage, **également, à la faire suivre à la main d'œuvre familiale et aux salariés.**

PARTIE 3 - TRAÇABILITE ET TRANSPARENCE DES ITINERAIRES TECHNIQUES DU VIGNOBLE A LA CAVE :

Objectif :

Assurer la transparence et la mémoire de l'ensemble des opérations au vignoble, tout en les justifiant sur le plan technique.

Engagements :

Le vigneron s'engage à :

3.1. disposer **d'un plan de l'exploitation** à une échelle permettant de localiser les îlots pédologiques, les bâtiments, les parcelles et les différents éléments de la géographie et de l'environnement, en particulier les zones sensibles pour la qualité de l'eau (Directives Nitrates ; périmètres de protection des nappes en zone de captage...).

3.2. enregistrer, depuis le début de la campagne, pour chaque unité culturale, sur **le cahier d'enregistrement** de l'exploitant:

- fumure et amendement.
- spécialités phytosanitaires.
- pratiques culturales.

Ces enregistrements doivent être réalisés sous 8 jours et conservés sur papier ou sur informatique pendant 5 ans chez le producteur et à la cave.

Lorsque la justification des interventions est liée à des observations, celles-ci sont notées sur les fiches de traçabilité au verso de la « fiche traitements phytosanitaires »

Les unités culturales et les îlots d'observations sont validés par un technicien agréé par le Comité technique ;

3.3. tenir un **registre de stocks de produits** (stocks début, achats, sorties avec quantités et dates) et conserver les **factures de fournitures**.

3.4. poursuivre la traçabilité au vignoble par la traçabilité en cave ;

Le cahier d'enregistrement du vigneron est mis à la disposition de la cave coopérative.

Les vignerons doivent apporter la vendange les jours prévus par la coopérative et conserver une trace (carte ou ticket) de leurs apports.

PARTIE 4 - ETABLISSEMENT DU VIGNOBLE

Objectif :

Réunir tous les facteurs techniques qui permettent une bonne reprise des plants, la pérennité du vignoble, la limitation des risques phytosanitaires en jouant sur le principe de l'adaptation des cépages au terroir ainsi que sur la qualité du matériel végétal.

Engagements :

Dans le cas d'une plantation, le vigneron s'engage à :

4.1. faire réaliser et interpréter **une analyse de sol physico-chimique complète avant plantation** par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture;

4.2. faire établir un **formulaire de conseil plantation** par un technicien cave ou chambre d'agriculture à partir d'une fosse pédologique **ou du zonage viticole** (cépage, porte greffe, clones, fertilisation et amendements, préparation et temps de repos du sol, mode de conduite)

• Fertilisation et amendement ; dans le cas d'utilisation de fertilisants ou de composts préparés industriellement, le vigneron doit disposer :

soit de l'étiquette où figurent le numéro d'homologation, le numéro d'A.P.V. ou la conformité à l'une des normes NFU 44-051 ou NFU 44-203 NFU 44-001, NFU 42-001, NFU 42-002, NFU 44-071 et la composition en N, P, K, éléments totaux, pH;

soit de l'analyse prouvant la conformité du produit vis à vis des normes officielles en matière de métaux lourds ou de micro-organismes, mentionnant l'identification des matières premières,

4.3. dans le cas d'utilisation de composts en fumure de fond, le rapport C/N doit être supérieur ou égal à 12 ;

4.4. en cas de court-noué, effectuer une dévitalisation préalablement à l'arrachage ;

4.5. enlever les racines après arrachage ;

4.6. ne pas utiliser de boues de station d'épuration ou de composts urbains ;

4.7. utiliser des plants certifiés ou contrôlés sanitairelement avant plantation (test ELISA) ;

4.8. ne désinfecter le sol qu'en cas de présence de court-noué, pourridiés, **et après autorisation du comité technique et avis du technicien sur la base d'un constat visuel ou tests ELISA.**

En cas de désinfection avec de l'aldicarbe (Temik), le représentant de la firme commercialisant le dit produit puis un technicien du comité doivent valider, par une visite sur la parcelle concernée, la possibilité d'appliquer la matière active.

4.9. dans tous les cas, un repos minimum d'un an doit être respecté avant toute replantation. (tenir compte de la date d'intention d'arrachage ou de la date de dévitalisation).

4.10. il est conseillé de **commander les plants certifiés un an minimum avant plantation.**

4.11 Conserver les bulletins de transport et les passeports phytosanitaires des plants (1 étiquette bleue de chaque lot.)

PARTIE 5 – FERTILISATION DU VIGNOBLE

Définitions :

Engrais : est considéré comme engrais un fertilisant contenant au moins 3% de N, P ou K.

Ils peuvent être d'origine minérale (ex : chlorure de potasse) ou organique.

La partie organique des engrais peut provenir soit de végétaux, de déchets animaux ou des deux. Ces produits servent à alimenter la plante mais n'ont aucun rôle sur le fonctionnement du sol.

Amendement : est considéré comme amendement un produit contenant moins de 3% de N, P ou K.

Ils sont issus de la décomposition de matière animale ou végétale.

Seuls les produits d'origine végétale apportent de l'humus qui va améliorer :

- la gestion de l'eau dans le sol,
- la vie microbienne du sol,
- la rétention des éléments fertilisants.

Objectifs :

Satisfaire les besoins nutritifs des ceps sans nuire ni à la qualité du vin, ni au respect du milieu naturel et en stimulant l'activité biologique des sols.

Engagements :

Le vigneron s'engage à :

5.1. réaliser une analyse de sol complète sur les parcelles de vigne en place à raison d'une analyse par grand type de sol (îlot pédologique) **tous les six ans au moins.**

NB : la granulométrie n'est pas à refaire si elle a déjà été réalisée sur l'îlot pédologique.

Il doit disposer de ces analyses **dès la première année de son adhésion.**

Les analyses réalisées six ans avant l'adhésion sont valables.

Des analyses foliaires intermédiaires peuvent être réalisées pour établir les plans de fumure.

Les analyses doivent être réalisées par **un laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture ;**

5.2. Raisonner la fertilisation :

5.2.1 Correction organique :

NB : un sol de vigne, correctement pourvu en matière organique (MO>1%), où la minéralisation s'effectue normalement, n'a pas besoin d'apport supplémentaire d'azote.

Seul le maintien du taux de matière organique par broyage des sarments ou l'apport d'amendement organique est nécessaire.

On distingue deux types d'amendements :

-***l'amendement avec C/N >= à 12*** ; leur moindre coût permet de les utiliser en grande quantité et de relever le taux d'humus dans le sol.

-l'amendement avec C/N compris entre 10 et 18 ; **employés en petite quantité à l'hectare en raison de leur coût.**

Ils sont généralement bien pourvus en éléments fertilisants. Ils permettent d'apporter une fumure d'entretien et favorisent la vie microbienne du sol.

Dans le cas d'utilisation de composts, l'apport pourra être calculé sur plusieurs années.

Objectif : atteindre au moins 1% de matière organique

Les composts peuvent être apportés en hiver.

Les fertilisants organo-minéraux de type ternaire N.P.K.sont autorisés s'ils contiennent moins de 3% d'azote.

5.2.2 Raisonement de la fumure azotée :

Calculée en fonction de l'aspect visuel de la vigne (baisse de vigueur) et de l'analyse de sol.

- Quantité d'azote limitée à 50 unités/ha/an si besoin.
- Dans le cas d'utilisation de composts, l'apport azoté devra être calculé sur 3 ans.
- **Pas d'apport d'azote en hiver sauf sous forme de compost** (afin d'éviter le lessivage dans les nappes phréatiques car la vigne n'absorbe pas d'azote pendant le repos végétatif).
- En cas de correction nécessaire en azote (en fonction des résultats de l'analyse), les apports devront être faits uniquement entre le **1^{er} Mars et le 15 mai**

5.2.3 La correction en N, P, K, Mg est dicté par l'analyse de sol ou foliaire et les observations au vignoble.

5.3. dans le cas d'utilisation de fertilisants ou de composts préparés industriellement, le vigneron doit disposer :

soit de l'étiquette où figurent le numéro d'homologation, numéro d'A.P.V. ou NFU 44-051 et la composition en N, P, K, éléments totaux, pH,

soit de l'analyse prouvant la conformité du produit vis à vis des normes officielles en matière de métaux lourds ou de micro-organismes, mentionnant l'identification des matières premières ;

Dans le cas d'utilisation de composts préparés artisanalement, le vigneron doit disposer d'une analyse chimique, réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Agriculture, indiquant les N, P, K, Mg, le pH et le rapport C/N;

5.4. ne pas utiliser de boues de station d'épuration et compost urbain.

5.5 Participer lorsqu'elle existe aux actions collectives locales de type Ferti-mieux, ayant pour objectif de réduire les impacts de la fertilisation sur l'environnement.

PARTIE 6 – TECHNIQUES D'ENTRETIEN DES SOLS

Objectifs :

Limiter les risques d'érosion, éviter une concurrence excessive de la flore adventice vis-à-vis des ceps et stimuler l'activité biologique du sol.

Engagements :

Le vigneron s'engage à :

- 6.1. entretenir par broyage ou fauchage les abords, les talus et fossés à proximité des parcelles ;
 - 6.2. n'utiliser que les matières actives listées dans le tableau des produits autorisés dans les conditions énoncées ; toutes les matières actives non citées sont interdites ;
 - 6.3. désherber avec un appareil à jet projeté à basse pression ou centrifuge, équipé de caches ou de jets excentrés ou anti-dérive. Les appareils doivent être équipés d'arrêts de gouttes.
 - 6.4. ne pas désherber en plein avec des pré-levées, sauf pour des parcelles bénéficiant d'une dérogation accordée par le comité technique. Cette dérogation reste valable jusqu'à l'arrachage de la parcelle.
 - 6.5. installer ou préserver des bandes enherbées (gyrobroyées ou tondues) autour des parcelles ;
 - 6.6. favoriser la couverture végétale durant l'hiver : aucune utilisation automnale ou hivernale d'herbicides afin de permettre le reverdissement des sols viticoles c'est à dire aucune utilisation d'herbicides :
 - de pré-levée du 15 juillet au 31 janvier,
 - de post-levée du 1 septembre au 31 janvier,
- excepté : - sur taches de vivaces, bisannuelles
- avant installation d'engazonnement permanent ;
- 6.7. enherber l'inter-rang si nécessaire en fonction des problèmes d'érosion ou d'excès de vigueur.

PARTIE 7– PROTECTION RAISONNEE

Objectifs :

Privilégier les itinéraires techniques notamment prophylactiques et biologiques permettant de limiter au maximum le nombre d'interventions phytosanitaires.

Engagements :

Le vigneron s'engage à :

7.1. s'abonner à un bulletin d'avertissement agricole local ou de situation phytosanitaire émanant d'un organisme officiel (SPV, Chambre d'Agriculture, ITV) et les conserver toute la campagne.

7.2. utiliser exclusivement les matières actives définies dans ce cahier des charges, dans les conditions énoncées et en diversifiant chaque fois que possible les familles chimiques dans une campagne ; cette liste sera réactualisée chaque année par le Comité Technique;

7.3. enregistrer les éléments qui motivent chaque intervention phytosanitaire sur le cahier d'enregistrement.

7.4. disposer de documents officiels (Chambres d'Agriculture, ITV, SPV ...) datant de moins de trois ans tels que:

- Le coût des Fournitures en Viticulture et Œnologie (Chambre d'Agriculture du Roussillon),
- ou Le Guide de la Protection du Vignoble (AREDVI),
- ou Le Guide de la Conduite Raisonnée du Vignoble en Languedoc-Roussillon,
- ou les fiches SRPV,
- ou Index phytosanitaire : ACTA...

7.5. ne pas traiter par hélicoptère (sauf dérogation)

7.6. noter les relevés pluviométriques de l'exploitation durant la période végétative.

7.7. recevoir l'interprétation de modèles mildiou validés par le comité technique

7.8. dans le cadre de la lutte prophylactique contre les maladies du bois, éliminer les bois morts et les tas de souches des abords des vignes.

Objectifs :

Protéger le vigneron des risques causés par l'usage de spécialités phytosanitaires et limiter l'impact de ces dernières en matière de résidus dans le raisin, le vin, l'eau, le sol et l'air.

Adapter les pratiques viticoles pour une meilleure protection de l'environnement des paysages et de la biodiversité.

Engagements :

Le vigneron s'engage à :

8.1. mettre à disposition des salariés des installations sanitaires en bon état (douches, lavabos, toilettes ...). En l'absence d'installations spécifiques, les salariés doivent avoir accès aux installations de l'exploitant ;

8.2. afficher, à l'entrée du local phytosanitaire, les consignes de sécurité, les numéros de téléphone du centre anti-poison, des pompiers, du SAMU ;

8.3. utiliser et mettre à disposition des salariés des protections individuelles conformément à la réglementation en vigueur (masques à cartouche, combinaison, gants, lunettes) ;

8.4. stocker les spécialités phytosanitaires, dans leurs emballages d'origine, avec leurs étiquettes d'origine, dans un local spécifique correctement aéré, fermé à clef et identifié ; Disposer d'une balance réservée à la pesée des produits phytosanitaires et de doseurs identifiés par types de produits.

Respecter les exigences suivantes concernant le local phytosanitaire :

➤ à l'intérieur du local

- sol et rebord étanches,
- installation électrique conforme aux normes en vigueur
- seau de matière absorbante (sable, sciure ou perlite)
- étagère en métal

➤ à l'extérieur du local

- point d'eau,
- extincteur à poudre.

8.5. disposer d'un stockage d'engrais minéraux solides sur une aire stabilisée, couverte, séparée, de manière à éviter toute contamination des produits agricoles destinés à l'alimentation humaine ou animale et à l'écart de dépôts de matières explosives, inflammables et combustibles ;

8.6. ne réaliser de stockage au champ de fumier compact pailleux qu'en dehors de secteurs de l'exploitation identifiés à risque (fortes pentes, parcelles inondables, cuvettes, zones d'infiltration préférentielle, puits ...) ;

8.7. Mettre en place un dispositif évitant une contamination de la source d'eau utilisée pour le remplissage du pulvérisateur (discontinuité hydraulique, dispositif anti-retour, stockage intermédiaire ...) ;

8.8. rincer trois fois les emballages de spécialités phytosanitaires, les vider dans le pulvérisateur.

8.9. en attendant leur élimination :

- conserver les produits phytosanitaires non utilisables ou périmés dans leur emballage d'origine, en les séparant des produits utilisables dans une armoire ou le local de stockage des spécialités phytosanitaires ;

- conserver les déchets souillés par les spécialités phytosanitaires dans un endroit abrité en limitant les risques pour les personnes et l'environnement ou dans le local de stockage des spécialités phytosanitaires ;

- stocker les emballages phytosanitaires vides et rincés dans un endroit abrité en limitant les risques pour les personnes et l'environnement ;

8.10. participer, lorsqu'elle est organisée, à une collecte des emballages vides de spécialités phytosanitaires et/ou une collecte des spécialités phytosanitaires non utilisées.

8.11. éliminer dans des sites prévus à cet effet les déchets spéciaux tels que les huiles de vidange, les batteries ...

8.12 ne pas abandonner de déchets, plastiques et autres dans le milieu naturel, ne pas les enfouir, ni les brûler. Apporter les déchets banals dans une déchetterie ou dans un autre lieu de collecte habilité à les recevoir suivant la nature des déchets ou profiter des collectes spécifiques ; sinon les éliminer par la voie des ordures ménagères sous réserve de l'accord de la collectivité.

8.13. évacuer les premières eaux de rinçage des pulvérisateurs par pulvérisation sur le vignoble ou dans un système de stockage et/ou de dégradation ;

8.14. assurer la propreté des voies d'accès à l'exploitation et des abords, ainsi qu'un bon état général des bâtiments (ne sont concernées que les interventions relevant de la responsabilité du chef ou responsable de l'exploitation). Mettre en œuvre les mesures d'intégration paysagère accompagnant les permis de construire des nouveaux bâtiments.

8.15. établir une déclaration auprès du comité de pilotage en cas d'accident (panne de pulvérisateur, vol de spécialités commerciales ...) entraînant une perte de bouillie.

8.16. équiper les cuves de stockage de carburant d'un dispositif de rétention adapté lors du renouvellement.

8.17 Si l'exploitation comporte des parcelles incluses dans un site Natura 2000, mettre en œuvre les mesures prévues par le document d'objectifs, et compléter les enregistrements en conséquence.

8.18 Se conformer aux exigences du cahier des charges œnologique pour la gestion des effluents viticoles.

PARTIE 9 – OPTIMISATION DES APPLICATIONS

Objectif :

Obtenir une meilleure protection du vignoble et limiter les pertes de spécialités phytosanitaires.

Engagements :

Le vigneron s'engage à :

9.1. réaliser :

- un **diagnostic des matériels de désherbage et de pulvérisation** sauf lance à main, par un organisme agréé par le Comité technique lors de l'achat de l'appareil ou lors de l'entrée dans le cahier des charges, puis, par la suite, **tous les 3 ans**; Le vigneron s'engage à procéder aux réparations conseillées ;
- Un **étalonnage des matériels de désherbage et de pulvérisation tous les ans** ; Les résultats de cet étalonnage figurent sur un document à retirer auprès des techniciens;

9.2. s'interdire de traiter au canon sauf dérogation du comité de pilotage. Lors du renouvellement du matériel de pulvérisation, l'achat du canon est interdit sauf dérogation.

9.3. équiper son ou ses appareils de désherbage de dispositifs d'arrêt de gouttes sauf appareil centrifuge, lance à main et appareil à basse pression ;

9.4. équiper son ou ses appareils de pulvérisation, en cas de renouvellement de ce ou ces derniers, d'une cuve de rinçage et d'un puits d'aspiration ;

9.5. en cas de recours à un prestataire de service pour l'application de produits phytosanitaires, celui-ci doit être agréé comme applicateur de produits ; en cas d'entraide, le matériel utilisé doit être en conformité avec les principes de la charte ;

9.6. disposer d'un document technique (manuel d'utilisation par exemple) concernant le matériel d'épandage utilisé et le matériel de pulvérisation achetés neufs à partir de 2003;

9.7. arrêter la pulvérisation en bout de rang.

9.8. Les appareils de traitement doivent être équipés d'un rince mains.